



Commission paritaire du commerce alimentaire

1190003 Boucheries / charcuteries

Durée du travail

Date de signature	N°d'enreg.	
15.02.1983		L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi (fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie)
23.12.1998		La durée du travail des ouvriers et ouvrières exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie
23.12.1998		La durée du travail des ouvriers et ouvrières exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie

Jours fériés

Date de signature	N°d'enreg.	
(1974)		L'occupation au travail des jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés dans certaines entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale du commerce alimentaire
(1992)		Arrêté royal concernant l'occupation de travailleurs les dimanches et les jours fériés dans certaines entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire



Durée du travail :

En général, à l'exception des fonctions techniques : durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle si précisé ainsi dans le règlement de travail de l'entreprise : 38 h.

Fonctions techniques : durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.